

ACTION COLLECTIVE EN VALEURS MOBILIERES ET EN RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION

AVIS D'AUTORISATION (CERTIFICATION) D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR FAUSSES DÉCLARATIONS ET OMISSIONS SUR LE SECTEUR CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Lisez cet avis attentivement car il pourrait avoir un effet sur vos droits

CET AVIS S'ADRESSE au nom de tous les acquéreurs de valeurs mobilières de la Banque Toronto-Dominion (« TD ») entre le 3 décembre 2015 et le 9 mars 2017 (« la période visée par l'action collective »), à l'exception des détenteurs d'actions transigées sur les marchés boursiers aux États-Unis, et qui les détenaient, en totalité ou en partie, le 9 mars 2017, autre que certaines personnes et entités associées à la défenderesse, décrites plus en détails ci-dessous (« Groupe » et « Membres du Groupe »).

LE JUGEMENT D'AUTORISATION

Le 21 juin 2019, l'Honorable juge Morrison de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective en matière de valeurs mobilières et de responsabilité civile dans:

Majestic Asset Management LLC et al.

c.

La Banque Toronto-Dominion

portant le numéro de cour 500-06-000914-180 (« Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion »). En vertu de ce jugement, le Tribunal a autorisé (certifié) l'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion et a attribué aux demandeurs dans l'action collective, Majestic Asset Management LLC et Turn8 Partners Inc., le statut de demandeurs représentants du Groupe, lequel est défini comme suit:

- a) Sous-Groupe du Marché Primaire: Toutes personnes et entités, peu importe leur lieu de résidence ou de domicile, qui, au cours de la période visée par le recours, ont acquis des valeurs mobilières de TD et qui détenaient une partie ou la totalité de ces valeurs mobilières le 9 mars 2017;
- b) Sous-Groupe du Marché Secondaire: Toutes les personnes et entités, peu importe leur lieu de résidence ou de domicile, qui, au cours de la période visée par le recours, ont acquis des valeurs mobilières de TD sur le marché secondaire, autres que des actions transigées sur les marchés boursiers aux États-Unis, et

qui détenaient une partie ou la totalité de ces valeurs mobilières le 9 mars 2017.

Sont exclus du Groupe la défenderesse, ses représentants légaux, ses héritiers, ses successeurs ou ses ayants droits, les administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées, ainsi que toute entité dans laquelle TD détient ou avait une participation majoritaire.

L'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion ira donc à procès à titre d'action collective en matière de responsabilité civile et en valeurs mobilières dans le cadre de laquelle des réclamations en dommages-intérêts seront présentées en raison de l'omission de divulguer des informations importantes sur le secteur canadien des affaires de TD et pour des documents contenant des déclarations fausses et trompeuses quant aux pratiques commerciales, à la gestion de risque et aux politiques ayant trait à l'éthique de TD. Le Tribunal a déterminé les questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées, qui sont énoncées à l'**Annexe « A »**. L'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion sera entendue dans le district judiciaire de Montréal, dans la Province de Québec.

L'autorisation est une question procédurale qui définit la forme de l'action collective. Le bien-fondé des réclamations dans l'action, ou les allégations de fait sur lesquelles les demandes sont fondées n'ont pas été définitivement tranchées par le Tribunal. TD conteste les réclamations formulées contre eux.

NATURE DES RÉCLAMATIONS FORMULÉES

L'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion allègue que la défenderesse a publié des documents qui ont omis de divulguer des faits importants se rapportant au secteur canadien des commerces de détail de TD et qui contenaient des déclarations fausses et trompeuses quant aux pratiques commerciales, à la gestion de risques et aux politiques ayant trait à l'éthique de TD (les « Documents contestés »).

Les fausses déclarations alléguées portent sur trois sujets:

1. Les déclarations faites par TD dans les Documents contestés ont systématiquement omises de divulguer que la hausse des revenus dans le secteur de la vente au détail au Canada était due à un programme de vente sous pression contraire à l'éthique de TD, illégal et prédateur, et il est allégué que les documents contenaient des informations et des déclarations substantiellement fausses et trompeuses;
2. Le programme de vente sous pression a poussé TD et ses employés à enfreindre leur propre code de conduite au détriment des clients de TD, ce qui rend les déclarations dans les Documents contestés fausses et trompeuses;
3. TD a déclaré que ses contrôles internes, y compris ses procédures de communication et de divulgation d'information, étaient efficaces au cours de la période visée par l'action collective. Toutefois, il est allégué que les Documents contestés ont omis de révéler des facteurs importants concernant les revenus de détail canadien de TD et contenaient des informations fausses et trompeuses sur les pratiques commerciales, la gestion des risques et la politique ayant trait à l'éthique de TD.

À la suite de la publication des Documents contestés, il est allégué que les membres du groupe, ignorant l'existence du programme de vente sous pression de TD, ont acquis des valeurs mobilières pour un montant majoré et ont ainsi subi des dommages lorsque les informations erronées ont été corrigées publiquement.

NE FAITES RIEN SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE

Les membres du groupe qui veulent participer à l'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion sont automatiquement inclus et n'ont pas besoin de faire quoi que ce soit pour le moment.

VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE

Chaque membre du groupe qui ne s'exclut pas de l'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion sera lié par les termes de tout jugement ou règlement, favorable ou non, et ne sera pas autorisé à poursuivre une action indépendante.

Les membres du groupe qui ne veulent pas être liés par le résultat de l'Action collective en valeurs mobilières de

Toronto-Dominion doivent « s'exclure », ce qui signifie qu'ils doivent s'exclure de l'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion conformément à la procédure décrite dans cet avis.

Si vous désirez vous exclure de l'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion, vous devez remplir, signer et retourner le formulaire d'exclusion fourni à l'Annexe « B » à l'administrateur et au greffier de la Cour supérieure.

Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion complet et signé doit avoir été posté ou reçu par l'Administrateur et le greffier de la Cour Supérieure au plus tard le 2 août 2019.

Un membre du groupe qui s'exclut ne sera pas autorisé à participer à l'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion.

AVOCAT DU GROUPE ET QUESTIONS

Les demandeurs de l'action collective et les membres du groupe dans l'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion sont représentés par Faguy & Cie. Avocats.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec. Les greffes des Tribunaux ne peuvent répondre à aucune question sur les sujets traités dans cet avis. Les Ordonnances du Tribunal et d'autres renseignements dans les deux langues sont disponibles sur le site internet de l'avocat du groupe au <http://faguyco.com/fr/portfolio/toronto-dominion-class-action/>.

Les questions relatives à l'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion peuvent être adressées à l'avocat du groupe:

Faguy & Cie. Avocats
329 rue de la Commune Ouest, Bureau 200
Montréal, QC, Canada H2Y 2E1
Tel: +1.514.285.8100, poste 225.
Courriel: classactions@faguyco.com

AVIS AUX ENTREPRISES DE COURTAGE

Dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de l'avis détaillé et de l'avis abrégé, veuillez transmettre une copie de ces avis à toute personne ou entité pour le compte desquelles le courtier a acheté ou acquis de toute autre manière des valeurs mobilières de TD, à l'exclusion des États-Unis, lors de la période visée par l'action collective (« **Propriétaires bénéficiaires** »). Pour les propriétaires bénéficiaires dont les adresses courriels sont connues du courtier, celui-ci peut transmettre l'avis détaillé et l'avis abrégé par courriel.

Les courtiers qui choisissent d'envoyer les avis aux propriétaires bénéficiaires devront envoyer une déclaration à l'Administrateur confirmant que l'envoi, par la poste ou par courrier électronique, a été effectué et conserver les adresses postales pour tout autre avis pouvant être envoyé lors de l'action collective. Les courtiers doivent publier l'avis détaillé et l'avis abrégé sur des tableaux d'affichage électronique interne chez leurs investisseurs particuliers, leurs investisseurs institutionnels, leur conseiller en placement interne et leur réseau de gestion de portefeuille. Suite au respect de ces dispositions, les courtiers pourront demander un remboursement de leurs dépenses raisonnables. Si les montants totaux réclamés excèdent 10 000\$, la

réclamation de chaque entreprise de courtage sera réduite sur une base pro rata. Le montant maximal que pourra recevoir chaque courtier sera plafonné à 1 000\$ ou à 10% du 10 000\$, qui sera sujet au paiement par pro rata. L'Administrateur ne sera autorisé à distribuer qu'un maximum de 10 000\$ à tous les courtiers. Chaque société de courtage doit soumettre sa facture et les documents justificatifs à l'Administrateur dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception du présent avis et de l'avis abrégé par l'Administrateur.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec

ANNEXE "A"

QUESTIONS COMMUNES À L'ACTION COLLECTIVE

Conformément au Jugement rendu par l'Honorable Juge Morrison, daté du 21 juin 2019, les questions à être traitées collectivement sont les suivantes:

- a) La défenderesse a-t-elle mis en place et mis en œuvre le programme de vente sous pression?
- b) Le programme de vente sous pression a-t-il causé ou incité les employés à vendre et/ou à augmenter le nombre de clients, ou à inscrire ou souscrire des clients à des produits et à des services bancaires TD inutiles, inappropriés et/ou non sollicités et le programme de vente sous pression a-t-il causé ou incité les employés à mal informer ou omettre d'informer les clients des risques et de la pertinence de ces produits et services?
- c) Au cours de la période visée par l'action collective, la défenderesse a-t-elle communiqué ou tenté de communiquer des Documents contestés contenant des omissions de fait important, des informations fausses ou trompeuses et/ou des déclarations erronées au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») et/ou, si applicable, la législation des valeurs mobilières relativement au programme de vente sous pression? Dans ce cas, quels documents contenaient quelles fausses déclarations?
- d) Les représentants des demandeurs et les membres du groupe ont-ils subi des dommages à la suite des fautes, des pratiques et/ou des violations des lois et/ou réglementations applicables de la défenderesse ?
- e) La défenderesse est-elle responsable des dommages subis par les demandeurs représentants du groupe et par les membres du groupe et, dans l'affirmative, quels dommages ont-ils subis?
- f) Afin de faire droit à la réclamation de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q »), les représentants des demandeurs et le groupe doivent-ils prouver qu'ils se sont fondés sur les Documents contestés pour acheter des valeurs mobilières de TD? Dans ce cas, existe-t-il des présomptions pour satisfaire à une telle exigence?

Conformément au Jugement rendu par l'Honorable Juge Morrison, daté du 21 juin 2019, les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes:

- a) **ACCUEILLIR** cette action collective au nom du Groupe;
- b) **ACCUEILLIR** l'action intentée par les Demandeurs contre la Défenderesse relativement aux droits d'action contre la Défenderesse en vertu du Titre VIII, Chapitre II, Sections I et II de la LVM et, si nécessaire, des dispositions concordantes des autres Lois sur les valeurs mobilières et de l'article 1457 C.c.Q.;
- c) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux Demandeurs et au Groupe des dommages compensatoires pour toutes les pertes pécuniaires;
- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- e) **LE TOUT** avec intérêt et indemnité additionnelle prévus au *Code civil du Québec* et avec tous les frais, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais relatifs à l'administration du plan de distribution de l'indemnisation dans cette action.

- f) **APPROUVER** l'avis adressé aux membres du Groupe à soumettre à la Cour;
- g) **ORDONNER** la publication de l'avis aux membres du Groupe au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date du jugement autorisant l'action collective;
- h) **ORDONNER** que la date limite pour un membre du Groupe de s'exclure des procédures de l'action collective devra être trente (30) jours à partir de la publication de l'avis aux membres du Groupe;
- i) **LE TOUT, SANS FRAIS**, mise à part les coûts liés à la publication des avis et à la préparation du formulaire d'exclusion.

Je suis d'avis que **je suis/l'organisation que je représente** est membre du groupe de l'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion.

Je suis d'avis que **je suis/l'organisation que je représente** n'est pas parmi les personnes et les entités exclues de l'action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion.

Je comprends qu'en m'excluant de l'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion, **je ne serai pas admissible/l'organisation que je représente ne sera pas admissible** à une indemnité quelconque qui pourrait être offerte au Groupe visé par l'action collective à la résolution de l'affaire, si jamais cette affaire est résolue et je comprends également qu'en m'excluant, je devrai tenter une action individuelle pour obtenir réparation de tout préjudice subi et qu'**une telle action sera intentée à mes frais**.

Je, _____ (nom du propriétaire des valeurs mobilières en caractères d'imprimerie), **M'EXCLUS DE L'ACTION COLLECTIVE EN VALEURS MOBILIERES DE TORONTO-DOMINION.**

Je désire m'exclure de l'Action collective en valeurs mobilières de Toronto-Dominion pour le ou les motifs suivants (*optionnel*):

Je, _____ (votre nom complet en caractères d'imprimerie),
ATTESTE que les renseignements fournis aux présentes sont complets et véridiques.

Date

Signature

Pour vous exclure en bonne et due forme, vous devez remplir et envoyer le présent formulaire d'exclusion **au plus tard le 2 août 2019** aux destinataires suivants :

Trilogy Class Action Services, Administrator, TD Securities Class Action Administration 117 Queen Street, P.O. Box 1000, Niagara-on-the-Lake, ON L0S 1J0 Ou par télécopieur au: 1-416-342-1761	Greffier de la Cour supérieure du Québec Palais de justice de Montréal Dossier no : 500-06-000914-180, 1 rue Notre-Dame Est, salle 1.120 Montréal, Québec H2Y 1B6
---	---